

Arrêt

n° 41 083 du 30 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2007 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI loco Me S. LECLERE, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, originaire de Khasavyurt au Daghestan.

Le 06 juillet 2000, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Une décision confirmative de refus de séjour a été prise à votre égard par le Commissariat général aux Réfugiées et Apatrides le 30 mars 2004.

Vos recours en suspension et en annulation, introduits auprès du Conseil d'Etat, ont été rejetés le 22 novembre 2006.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 17 avril 2007.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Deux de vos cousins, [B.] et [I.], auraient été arrêtés en 2005 ou 2006 et détenus à Makhatchkala, accusés d'avoir collaboré avec les combattants, d'avoir tué un policier, d'avoir participé à des actes terroristes. Vous présentez un article de presse qui en parle. Issa aurait été tellement battu qu'il serait à présent handicapé.

Vous précisez également que vous vous seriez rendu à Grozny en 1998 pour voir vos deux autres cousins [S.] et [Z.] (combattant contre les Russes pendant les deux guerres, contre les wahhabites pendant l'entre deux guerres dans une unité « anti-terroriste », tué en octobre 2001). Vous y seriez resté une dizaine de jours. Cet événement, vous n'en auriez pas parlé lors de la première demande d'asile, ne le trouvant pas important à ce moment-là.

Votre famille aurait aidé les combattants en aidant financièrement [Z.] (il aurait été élevé par vos parents). Pendant l'entre deux guerres, [Z.] serait venu chez vous avec d'autres camarades combattants.

Votre famille aurait également accueilli beaucoup de réfugiés tchéchènes pendant la première guerre. Les mêmes personnes seraient revenues à votre domicile lors de la deuxième guerre après que vous ayez quitté le pays.

A cause de tous ces éléments, vous seriez à présent accusé de collaboration avec les combattants. La police aurait ouvert un dossier contre vous mais, vu votre absence, il serait suspendu.

En 2003 ou 2004, la police serait venue chez vous à Khasavyurt. Ils auraient fouillé la maison, insulté votre mère, battu votre père en l'accusant d'avoir tué une personne. Votre père aurait été emmené à Kizlar, détenu deux jours et libéré contre paiement d'une rançon. Il aurait été convoqué à plusieurs reprises à la police et interrogé sur vous et ses cousins.

En outre, votre soeur T. A. S. a été reconnue réfugiée en Belgique. Elle aurait quitté la Fédération de Russie à cause de problèmes de son époux mais vous n'en connaîtriez pas les détails.

De plus, votre soeur L. M. a été reconnue réfugiée en France. Elle aurait rencontré des problèmes en Fédération de Russie à cause de l'aide que votre famille aurait apportée aux combattants, et plus précisément à votre cousin [Z.].

Quant à votre père Soultan et votre soeur Aljanat, ils ont introduit une demande d'asile en Belgique en mars 2005 mais auraient été renvoyés en Pologne, pays responsable de leur demande d'asile en vertu du règlement Dublin II. Ils auraient ensuite été expulsés et seraient à présent à Khasavyurt.

En ce qui concerne votre mère, elle serait en Belgique illégalement depuis septembre 2006. Elle n'aurait pas demandé l'asile de crainte d'être expulsée comme son mari et sa fille.

Vous auriez encore une soeur, Aida, à Osman-Yurt au Daghestan mais elle serait mariée et n'aurait pas eu de problèmes.

B. Motivation du refus

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre présente demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Ainsi, des divergences importantes apparaissent des différents récits que vous avez produits lors de votre première et seconde demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez déclaré lors de votre seconde demande d'asile avoir eu des contacts avec les combattants et qu'un dossier vous accusant de collaboration avec les combattants se trouverait à la police : en effet, votre **cousin [Z.]**, tué en 2001, aurait **combattu pendant les deux guerres**.

Votre famille lui aurait donné de l'argent pour acheter de la nourriture ou des armes, il serait venu chez vous avec d'autres combattants pendant l'entre deux guerres et vous vous seriez rendu à Grozny pour le voir (voir notes d'audition en recevabilité p.10, 11, 13 et 16). Or, lors de votre première demande d'asile, vous avez affirmé que votre cousin [Z.] **n'était pas boïevik** (c'est-à-dire combattant – voir notes d'audition en recevabilité pp.5 et 18).

De plus, vous avez mentionné à l'Office des Etrangers lors de votre première demande d'asile que vous **aidiez les soldats tchéchènes à transporter les familles en difficulté**, à emmener des gens dont les maisons étaient détruites dans des endroits plus calmes. Cela aurait eu lieu après les bombardements russes au Daghestan en **1998 ou 1999** (voir rapport d'audition p.14bis). Par contre, selon vos dires lors de la seconde demande d'asile, vous n'auriez **pas apporté d'autre aide aux combattants que l'argent envoyé à votre cousin [Z.]**. Quant à l'aide que vous auriez apportée aux réfugiés tchéchènes, elle aurait consisté à accueillir des familles chez vous lors de la première guerre (1994-1996) mais pas par la suite – votre famille l'aurait fait mais après votre départ du pays (voir notes d'audition en recevabilité pp.13-14).

Dès lors, vu que ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir vos liens avec les combattants et votre aide que vous leur auriez apportée, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre permis de conduire (délivré le 27 juin 2000), une attestation du ROVD de Khasavyurt du 11 avril 2007 que vous seriez accusé d'avoir des contacts avec les combattants et que votre dossier serait provisoirement suspendu, l'article « On les accuse d'actes terroristes » du journal « Novoye Delo » du 15 mars 2007, l'acte de décès du cousin [Z.] mort lors d'un ratissage (délivré le 16 octobre 2001), la décision de reconnaissance du statut de réfugié de votre soeur Laila en France du 29 avril 2004, la décision de reconnaissance du statut de réfugié de votre soeur Ayna en Belgique du 27 septembre 2005 et la traduction de l'acte de mariage de votre soeur Ayna, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève, à l'appui de son recours, deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.1 Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le requérant y conteste et tente de justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les récits qu'il a produit lors de ses deux demandes d'asile successives et qui fondent la décision de refus attaquée.

Ainsi, concernant la qualité de combattant de son cousin [Z.], le requérant soutient que [Z.] était en contact avec les rebelles auxquels il apportait soutien financier et logistique, mais il ignore si [Z.] participait aux combats. Quant à la contradiction relative à l'aide qu'il aurait lui-même apportée aux

rebelles tchéchènes, il prétend que ses propos ne sont nullement contradictoires. A cet égard, il affirme que si l'aide qu'il apportait aux combattants tchéchènes consistait en des sommes d'argent qu'il envoyait à son cousin, il a par ailleurs, comme il en a fait état dans le cadre de ses deux demandes d'asile, porté assistance à des réfugiés tchéchènes et que, si confusion il y a, elle résulte du manque de clarté des questions posées lors des auditions auprès des diverses instances. Il ajoute, en outre, que ces divergences ne sont pas de nature à entacher la crédibilité de l'entièreté de son récit, d'autant qu'elles peuvent s'expliquer par l'écoulement du temps. Il termine en arguant qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions du fait de sa nationalité et des relations que lui et sa famille entretenaient avec les rebelles tchéchènes - dont faisaient partie ses cousins -, durant les deux guerres. Il affirme en effet qu'en raison des activités de ses cousins et du soutien qu'il leur apportait, il est assimilé à ces rebelles par les autorités russes. Il renvoie à la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés en estimant que la proximité entre Khasavyurt (dont il est originaire) et la frontière tchéchène permet de faire un parallèle entre les persécutions subies par la population de la république de Tchétchénie et la population tchéchène qui vit à la frontière de cette république.

2.2.2 Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel il se contente de renvoyer à la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés qui a considéré que la population tchéchène était actuellement victime d'une persécution de groupe.

2.3. Le requérant sollicite à titre principal l'octroi du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des faits relatés et, partant, de la crainte alléguée.

3.2 Lors de sa première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, le requérant a fait état d'une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales du seul fait de son appartenance à la communauté tchéchène.

3.3 Ses propos s'étaient cependant révélés contradictoires concernant l'aide éventuelle qu'il aurait apportée aux combattants tchéchènes, ainsi qu'aux réfugiés de cette communauté. Ces divergences ont d'ailleurs, pour partie, motivé la décision confirmative de refus de séjour prise à son encontre en date du 30 mars 2004.

3.4 Le requérant apportait à l'appui de cette première demande divers documents dont, notamment, son permis de conduire délivré à khasavyurt, l'acte de naissance de son premier enfant indiquant l'origine tchéchène du requérant, diverses convocations au parquet de Khasavyurt et au commissariat militaire, datées de 2000 et 2001, ainsi que l'attestation de décès de son cousin [Z.].

3.5 A l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant allègue à présent une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales en raison de ses liens de parenté avec des rebelles tchéchènes, et de l'aide que lui-même et sa famille ont apporté aux dits rebelles. Il apporte entre autres à l'appui de ses déclarations un article du journal « Novoye Delo » relatant le procès intenté contre deux de ses cousins pour des actes de terrorisme commis au Dagesthan en 2005, une attestation du ROVD de Khasayurt, datée du 11 avril 2007 et reçue par fax, selon laquelle le requérant a été convoqué à plusieurs reprises en rapport avec une affaire ouverte à son encontre pour complicité avec des bandes armées illégales (l'instruction étant actuellement suspendue en raison de l'ignorance du lieu de résidence de l'intéressé), ainsi que les décisions de reconnaissances du statut de réfugié pour deux de ses sœurs, l'une en Belgique et l'autre en France.

3.6 Le Commissaire adjoint a considéré que le récit du requérant n'était pas digne de foi eu égard à la présence d'importantes contradictions entre les propos qu'il a successivement tenus lors de ses deux demandes d'asile, détaillées dans la décision entreprise, et relatives aux liens du requérant avec les combattants et à l'aide qu'il leur a apportée.

3.7 Ces contradictions sont effectivement établies à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestées en termes de requête. Les justifications avancées se résument en effet à une vaine tentative de concilier des propos clairement divergents. D'autre part, ainsi que le précise la partie

défenderesse dans sa note d'observation, même pour des faits datant de dix ans, une défaillance de la mémoire ne saurait être raisonnablement invoquée s'agissant d'évènements aussi marquants.

3.8 Le Conseil tient cependant à préciser que s'agissant de l'évaluation de la crédibilité, il importe de prendre en considération et d'apprécier tous les éléments avancés par le requérant, qu'ils soient oraux ou documentaires. Par ailleurs, l'évaluation de tous les éléments invoqués suppose que ceux-ci soient appréciés ensemble et non que certains d'entre eux soient pris isolément du reste du récit. Ils doivent ainsi être traités de manière cohérente.

3.9 Or, en l'espèce, la décision attaquée ne permet pas de vérifier si les documents apportés par le requérant ont été correctement appréciés. Le commissaire adjoint n'a fait état que des éléments appuyant sa conclusion, et les documents apportés par l'intéressé n'ont pas été valablement écartés. En effet, dans la décision attaquée, celui-ci se contente d'affirmer, sans étayer ses propos, que les documents présentés ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si motif il y a, il ne saurait être considéré comme adéquat. Ce paragraphe s'apparente, de fait, à une pétition de principe qui ne permet nullement au requérant de saisir pour quelles raisons ces documents ont été rejetés, ni au Conseil de vérifier si ces éléments ont été correctement pris en considération.

3.10 La partie défenderesse relève, à présent, dans sa note d'observation, que l'attestation du ROVD n'est qu'une copie et ne saurait en conséquence, à elle seule, restaurer la crédibilité du récit du requérant. Elle estime que, compte tenu de leurs anciennetés, une crainte actuelle de persécution ne saurait être établie sur la base des convocations reçues et présentées par le requérant. De même, elle juge non convaincante l'existence de poursuites actuelles à l'encontre du requérant pour des faits de collaboration avec les combattants et en raison des problèmes de 2003-2004 alors qu'il a quitté le Daghestan dans le courant de l'année 2000.

3.11 Concernant les sœurs du requérant, la partie défenderesse affirme que les faits à l'origine des demandes d'asile de celles-ci sont différents de ceux invoqués par le requérant et que, partant, au vu du principe de l'analyse individuelle de la demande d'asile, c'est à juste titre que des décisions différentes ont été prises.

3.12 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

3.13 Concernant l'attestation du ROVD, le Conseil tient à rappeler que la seule circonstance que le document présenté soit une copie ne le prive pas *ipso facto* de tout effet utile. Le Conseil note en outre que cette attestation vient en appui d'autres documents – les convocations du parquet – qui ont été présentés en originaux et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse. De même, le Conseil estime que le caractère actuel des poursuites ne saurait être mis en doute du seul fait de l'ancienneté des convocations présentées dès lors que l'attestation du ROVD fait état d'une suspension de la procédure. Enfin, le Conseil ne comprend pas le raisonnement de la partie défenderesse lorsqu'elle invoque l'in vraisemblance de l'existence de poursuites en raison de faits qui ont été perpétrés à une époque où le requérant n'était pas présent sur le territoire du Daghestan. Rien dans les déclarations du requérant ou les documents présentés par celui-ci n'évoque cette hypothèse.

3.14 S'agissant des sœurs du requérant, force est de constater que l'intéressé a, pour l'une de celle-ci, fait état d'un lien, bien que ténu, entre leurs demandes d'asile. Il a en effet déclaré lors de l'audition qui s'est déroulée dans le cadre de sa seconde demande d'asile au Commissariat général que Laïla, reconnue réfugiée en France, avait, tout comme lui, connu des problèmes avec les autorités en raison de l'aide qu'elle et son mari avaient apportée à leur cousin [Z.]. La partie défenderesse n'a cependant fait aucune investigation en la matière de sorte qu'il est impossible au Conseil d'apprécier la pertinence de cet élément dans le cadre de la présente affaire.

3.15 Enfin, on peut aussi souligner que le requérant a invoqué des accusations de terrorisme et la tenue d'un procès à l'encontre de deux autres cousins. Or, ni le lien de parenté du requérant avec ces personnes, ni la fiabilité de l'article de journal qu'il apporte à l'appui de ses déclarations, ne sont contestés par la partie défenderesse. Là encore, aucune investigation ne semble avoir été menée par le Commissaire général qui, en outre, reste muet sur cet aspect dans sa note d'observation.

3.16 Il ressort de cette analyse que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris suffisamment en considération la circonstance que, outre son cousin [Z.], d'autres membres de la famille du requérant

sont accusés d'être des rebelles tchéchènes ou d'avoir collaboré avec ceux-ci. En toute logique, elle n'a pas non plus envisagé la possibilité que les poursuites alléguées par le requérant soient motivées par le profil de sa famille. Partant, le dossier ne contient aucune information suffisamment précise sur l'intensité de la répression susceptible de frapper des familles présentant un profil semblable à celle du requérant. La documentation fournie avec la note d'observations porte essentiellement sur l'absence de persécution à l'égard des Daghestanais de souche, du fait de leur appartenance à la communauté tchéchène.

3.17 Il s'ensuit que, en l'état actuel du dossier de l'instruction, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à un nouvel examen de la cause et prenne les mesures d'instruction nécessaires.

3.18 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'implication de la famille du requérant dans la rébellion tchéchène et l'intensité de la répression susceptible de frapper des familles présentant le profil de celle du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 6 juin 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM